

M. le capitaine Ed. SELIGMAN. — Je reprends la parole pour une observation d'ordre purement historique qui m'est suggérée par cette intéressante discussion. La difficulté en présence de laquelle nous nous trouvons est réelle. Nous luttons avec elle depuis la mobilisation. Elle n'est pas nouvelle dans l'histoire du Droit, qui l'a étudiée à propos des juridictions prévôtales de l'ancien régime; ces juridictions avaient compétence pour certaines matières, touchant de près à l'ordre et à la paix publique : par exemple, quand il s'agissait de faits commis dans les moments de troubles et d'émeutes. Comment procédaient-elles pour déterminer leur compétence? Elles se saisissaient d'une affaire. Puis, elles devaient faire vérifier leur compétence par la juridiction supérieure, le présidial. Une fois leur compétence établie, elles jugeaient prévôtalement, c'est-à-dire sans aucun recours. Cela n'a pas trait directement, bien entendu, à la question spéciale que nous discutons en ce moment. Mais cette observation montre que le problème juridique qui nous occupe est loin d'être sans antécédent dans l'histoire du droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons débuté par une leçon d'histoire que nous a faite M. Vesnitch, nous terminons par une autre leçon d'histoire que nous fait M. le capitaine Seligman. A notre prochaine séance, après avoir entendu M. le conseiller Gustave Le Poittevin, nous pourrions clore la discussion sur la compétence, et aborder la question de procédure, qui est également très importante.

La séance est levée à 6 h. 45 m.

Premier Congrès de police judiciaire internationale

Ainsi que nous l'avons annoncé (*Revue*, 1913, p. 1340), le premier Congrès de police judiciaire internationale s'est tenu à Monaco du 14 au 18 avril.

Les congressistes, au nombre de 300 environ, représentaient 25 États, certaines villes et certains départements, et notamment la ville de Paris et le département de la Seine, ainsi que la plupart des Sociétés savantes et corps constitués dont les travaux se rapportent à l'objet du Congrès.

La *Société générale des prisons* s'y était fait représenter par son secrétaire général adjoint.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu le 14 avril, dans la salle des Conférences du musée océanographique de la Principauté, en présence de S. A. S. le prince Albert I^{er}, et sous la présidence de S. E. M. Flach, ministre d'État, jusqu'à la nomination du président effectif du Congrès.

Après avoir souhaité la bienvenue aux congressistes, M. le ministre a expliqué pour quels motifs la réunion de ce premier Congrès est due à l'initiative des autorités de la Principauté. Rendez-vous, à raison des charmes d'une nature sans pareille, des favorisés de la fortune qui y accourent du monde entier, la principauté de Monaco est aussi, par là-même, l'objet des convoitises d'une armée de malfaiteurs qui s'y livrent à leurs exploits avec d'autant plus de facilité que l'exiguïté du territoire leur permet plus aisément d'échapper aux recherches de la police locale, Monaco étant ainsi plus exposé que d'autres États plus importants aux déprédations des criminels, il était naturel qu'il vint à l'esprit des autorités qui ont la garde de la sécurité dans cette région, de rechercher les moyens propres à arrêter les progrès des criminels internationaux, devenus plus nombreux et plus audacieux que jamais.

M. Simard, directeur de la sûreté publique à Monaco, secrétaire général du Congrès, a ensuite exposé le programme soumis aux délibérations de l'Assemblée, et sans vouloir préjuger ses résolutions, a exprimé l'espoir qu'elle trouverait le remède à apporter à un mal

dont le développement devient chaque jour plus menaçant, et préparerait utilement l'œuvre des diplomates.

Sur la proposition du secrétaire général, au nom du Comité d'organisation, notre collègue, M. Larnaude, doyen de la Faculté de droit de Paris, a été désigné à l'unanimité comme président du Congrès. Un certain nombre de présidents d'honneur et de vice-présidents ont été choisis parmi les personnalités des nations étrangères, des Assemblées politiques, des Sociétés savantes et des corps constitués représentés (1).

En prenant place au fauteuil, M. le président Larnaude a prononcé le discours suivant, que les applaudissements de l'assemblée ont fréquemment interrompu.

MONSEIGNEUR,
MESDAMES, MESSIEURS,

La première parole qui doit être prononcée ici, après les remerciements que je dois à ceux qui m'ont fait le grand honneur de m'élever à la présidence, sera pour le Prince, ami de la science, savant lui-même, dont

(1) Voici les noms des présidents d'honneur et vice-présidents.

Présidents d'honneur :

- MM. Aa Simon (van der), professeur de droit pénal à l'Université de Groningue (Pays-Bas), secrétaire général de la Commission pénitentiaire internationale.
- Aguilar y Cuadrado Raphaël, Ministerio de Gracia y Justicia Subsecretaria, délégué du gouvernement espagnol.
- Corsi Alessandro (Marquis), professeur de droit international à l'Université, membre de l'Institut de droit international, Turin (Italie).
- S. Ex. M. Flach Émile, ministre d'État de la principauté de Monaco.
- MM. Garofalo Raffaele (baron), sénateur du royaume d'Italie, président de chambre à la Cour de cassation de Rome, correspondant de l'Institut de France.
- Garraud Jean-René, professeur à la Faculté de droit de Lyon, avocat à la Cour d'appel de Lyon, secrétaire du Conseil de l'ordre, président du Comité des enfants traduits en justice, vice-président de la Commission de surveillance des prisons du Rhône, correspondant de l'Institut.
- Hansen, conseiller d'État à Copenhague.
- Kouzmanovitch Alexandre, secrétaire au ministère de l'Intérieur, à Belgrade, délégué du gouvernement serbe.
- Lebedeff (de) Wassili, conseiller d'État, chef de section au département de la Police, délégué par le ministère de l'Intérieur de Russie.
- Niemeyer Th., président de la Société allemande de droit international, directeur du Séminaire royal de droit international à l'Université de Kiel, directeur de la Teih Drost de droit international, directeur de la revue *Jahrbuch des Völkerrechts*.
- Prins A., délégué par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.
- Quentin Maurice, président du Conseil général de la Seine, conseiller

l'initiative, toujours en éveil, a provoqué cette réunion. Hommes d'État, hauts fonctionnaires, magistrats, professeurs, avocats, techniciens de la police judiciaire, internationalistes, criminalistes, théoriciens et praticiens du droit, nous venons ici, Monseigneur, appelés par vous, nous arrivons de tous les points du monde, désireux de forger de meilleures armes pour combattre cette tare de la civilisation de tous les temps, la criminalité professionnelle, et cette autre tare spéciale à la civilisation moderne, la criminalité internationale.

Le remède que nous venons chercher ensemble, le trouverons-nous? Après les Congrès organisés par les Gouvernements, après ceux des grandes associations scientifiques qui font de ces questions l'objet principal de leurs travaux : Institut de droit international, Association anglaise de droit international, Société française de droit international, Union internationale de droit pénal, et son vaillant groupe français, Société des Juristes allemands, Société générale des Prisons, arriverons-nous à ajouter une pierre à l'édifice qui n'est encore, hélas! qu'à pied d'œuvre? Je veux l'espérer.

Et ce sera pour nous la meilleure manière d'exprimer à Votre Altesse la reconnaissance que nous lui devons pour nous avoir conviés à trans-

municipal de Paris, délégué par le Conseil général du département de la Seine.

- MM. Sakasoff Antoine, chef de section civile au Ministère de la Justice, délégué par le ministère de la Justice bulgare.
- Schiffler Antoine, conseiller de section au Ministère royal hongrois de la Justice, délégué par le gouvernement hongrois.
- Siaapian Grégoire, ancien ministre, avocat, vice-président du barreau ottoman de Constantinople, délégué par le barreau de Constantinople.
- Statescu Stefan, procureur à la Cour de cassation de Bukarest.
- Uivelin Auguste, président de la Chambre des comptes, président de la Commission administrative des établissements pénitentiaires du Luxembourg.

Vice-présidents :

- S. Ex. M. Abdollah Khan, lieutenant de l'armée persane, délégué par le gouvernement persan.
- MM. Caloyanni M. A., conseiller à la Haute Cour d'appel du Caire.
- Ciccolini Victor (marquis), consul de Portugal, représentant le gouvernement portugais.
- Frèrejouan du Saint, délégué de la Société générale des Prisons, vice-président de la Société de législation comparée, rédacteur en chef du Répertoire général de droit français.
- Guirola Rafaël D., ancien ministre des Finances, conseiller d'État du San Salvador, délégué par le gouvernement du San Salvador.
- Gueuther (de) Constantin, conseiller de collège, attaché au ministère de l'Intérieur, délégué par le ministère de l'Intérieur de Russie.
- Kronecker Ernest, docteur, conseiller intime, membre de la Cour d'appel de Berlin.
- Louchinsky (de) Nicolas, conseiller d'État actuel, membre du Conseil du ministère de la Justice, inspecteur général de l'Administration centrale

former, pendant quelques jours, un coin de cette terre de rêve en un lieu d'étude et de travail fécond.

Notre but est d'ailleurs plus restreint que celui qui a été poursuivi par la plupart des Congrès qui, avant nous, se sont occupés de la criminalité internationale.

Ce n'est pas tout son domaine que nous voulons parcourir. Comme l'indique le titre qui a été donné par le Comité d'initiative à notre Congrès, c'est avant tout de police judiciaire internationale que nous allons nous occuper, c'est à rendre plus faciles et plus rapides les arrestations des criminels, où qu'ils soient, que nous voudrions arriver, par une meilleure réglementation de l'entraide internationale.

Notre tâche, quoique plus modeste que celle qui a, jusqu'ici, servi de programme aux grands Congrès internationaux, quoique d'ordre plus inférieur, en apparence tout au moins, a cependant une importance capitale. Et je veux dire, sans plus tarder, qu'elle nous impose un double devoir. D'abord, celui de nous tenir strictement à notre programme limité, de nous interdire les trop vastes horizons, les trop grandes pensées, les rêves trop ambitieux. Et aussi de ne pas oublier qu'étant le premier Congrès de police judiciaire internationale, il nous est rigoureusement imposé d'établir des assises solides pour ceux qui viendront après nous et continueront notre œuvre. Il ne faut pas de faux départs — même dans les Congrès — et je compte sur la science, sur le talent, sur la finesse, sur la prudence des trois cents congressistes, représentant ici vingt-cinq États d'Europe, d'Asie, d'Amérique pour l'adoption de résolutions mûrement réfléchies et qui puissent avoir, à raison même de leur caractère

-
- des Prisons de Russie, rédacteur en chef du journal *Messenger des Prisons*.
 M.M. Nagels Ludovic, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liège.
 Do Nascimento Virgilio, docteur, chef du service technique de la Police de Sao-Paulo (Brésil).
 Niceforo Alfredo, docteur, professeur à la Faculté de droit de Rome, délégué du gouvernement italien.
 Ottolenghi Salvatore, directeur de l'École de Police scientifique, professeur de médecine légale de l'Université de Rome, délégué du gouvernement italien.
 Pholien Camille, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles.
 Reiss R. A., docteur ès-sciences, professeur à l'Université et directeur de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne, délégué du canton de Vaud.
 Schling Emile, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit, conseiller secret de la Cour royale de Bavière.
 Siegler Paschal de Falticeni, consul de la République de Cuba à Nice, délégué par le gouvernement de Cuba.
 Voinescu R.-P., inspecteur général de la police roumaine, délégué par le gouvernement roumain.
 Willaume Louis, délégué du gouvernement de Guatemala.

pratique, l'adhésion du monde savant et celle, non moins nécessaire, des Gouvernements.

Messieurs, de graves sociologues affirment que le crime est utile aux sociétés, qu'il leur est même indispensable; ils déclarent que les sociétés où il n'existerait pas deviendraient inhabitables, qu'on y serait « comme dans un cloître, où, faute de péché mortel, on est condamné au cilice et au jeûne pour les plus vénielles des peccadilles (1) ». Les statistiques criminelles les plus récentes sont faites pour rassurer ces messieurs. Nous ne sommes pas à la veille de voir disparaître la criminalité. Mais ces statistiques nous rassurent moins, nous, qui croyons que le crime est un mal et qui, avec les doctrines classiques, estimons qu'il faut lutter de toutes ses forces pour le rendre moins fréquent et aussi moins souvent impuni, qui pensons très naïvement que, moins il y aurait de crimes dans une société, et plus elle serait agréable à habiter!

Or, partout, dans tous les pays, en France comme en Italie, pour ne citer que les deux pays voisins, la criminalité monte comme une marée qui menace les œuvres vives de la civilisation. Et non seulement la criminalité augmente, mais le nombre des affaires que les parquets, dans leur langage un peu ésotérique, appellent « affaires classées sans suite » s'accroît aussi. Et, si dans ces procès-verbaux, dans ces plaintes, dans ces dénonciations classées sans suite, nous prenons seulement ceux qui n'ont été classés que parce que leurs auteurs n'ont pas pu être découverts, nous arrivons en France, dans l'année 1911, au chiffre formidable de 102.325, sur 329.444 classements sans suite, soit 32 0/0 environ. Et ce chiffre s'augmente encore de toutes les ordonnances de non-lieu motivées pour la même cause! De sorte que, à l'insuccès des parquets s'ajoute l'insuccès des juges d'instruction. M. Garofalo, dans un article remarqué, faisait les mêmes constatations pour l'Italie.

Ce sont là des chiffres qui inquiètent le public, s'ils laissent les sociologues indifférents, qui préoccupent aussi les criminalistes, même les Gouvernements, et peut-être pourrait-on s'écrier avec Hamlet : « Il y a quelque chose de pourri dans le royaume de la... répression! »

Un grand, très grand criminaliste, M. Garraud, disait l'année dernière, au Congrès organisé par l'*Union internationale de droit pénal*, à Copenhague : « La criminalité devient de plus en plus *précoce*, de plus en plus *violente*, de plus en plus *professionnelle*, de plus en plus *associationnelle*. » Je crois qu'il faut ajouter à cette formule saisissante des caractères de la criminalité moderne, qu'elle devient aussi de plus en plus *internationale*, et internationale dans un double sens. Il y a d'abord des crimes spécifiquement internationaux, et ces crimes se multiplient. Cambrioleurs de banques, de magasins (surtout de bijouteries), la plupart organisés en

(1) VOIR PALANTE, *Précis de sociologie*, p. 122, qui cite dans ce sens : DURCKHEIM. — Cpr. RÉMY DE GOURMONT, *la Culture des idées*, p. 95.

associations, avec des ramifications dans tous les pays, pickpockets, chileners ou filous qui volent sous prétexte de changer de l'argent, voleurs à l'américaine, chevaliers d'industrie internationaux pratiquant l'escroquerie au prêt, au cautionnement, au mariage, aux titres de noblesse, aux ordres, aux décorations, aux billets de loterie, tricheurs, faux monnayeurs, racoleurs de blanches (ces derniers les plus misérables et les plus indignes, organisés en grandes bandes internationales), voilà, et j'en passe, l'armée du crime international proprement dit.

D'un autre côté, la fuite du criminel au delà des frontières, si faciles à franchir! permet non seulement à ces criminels internationaux (que nous coudoyons sans nous en douter dans les gares et les trains), mais aux criminels ordinaires, qu'ils soient professionnels ou d'occasion, d'échapper à la répression.

C'est ce côté du problème de la criminalité qui est le programme même du Congrès, mais sous le point de vue spécial et restreint de la poursuite et de l'arrestation, exclusivement.

La criminalité s'internationalise. Qui donc pourrait s'en étonner? La criminalité n'est pas malheureusement autre chose qu'une face de la vie sociale. Et comme la vie s'internationalise de plus en plus, sous tous ses aspects, le crime s'adapte à cette face nouvelle de son développement, comme des maladies inconnues jusqu'alors, surgissent tout à coup, quand le milieu favorable à leur éclosion s'est constitué. Seulement, il se produit ici un phénomène qui n'est pas d'ailleurs pour étonner ceux qui regardent d'un peu près les phases de tout développement historique. La vie est toujours en avance sur la réglementation, elle la déborde, elle fait constamment craquer les mailles du filet juridique dans lequel on a prétendu l'enfermer. Et de même le crime, ce chancre rongeur de la société, est en avance, au point de vue de ses conditions de préparation et d'exécution, sur les institutions juridiques destinées à le prévenir ou à l'atteindre.

Aussi entend-on pousser, dans tous les Congrès, ce cri de ralliement : « Contre l'organisation internationale du crime, on ne peut lutter qu'en internationalisant les moyens de le poursuivre ». Aux maux internationaux, avait dit déjà l'illustre Blüntschli, il faut des remèdes internationaux ». Mais c'est là qu'est justement la difficulté du problème. Jusqu'où peut-on aller dans cette voie sans mettre en péril la souveraineté des États, leurs droits légitimes à avoir une législation conforme à leurs aspirations nationales? Est-ce que chaque pays n'a pas son droit propre, son organisation judiciaire spéciale, sa manière particulière de comprendre et de pratiquer la liberté individuelle? Il faut donc procéder avec la plus grande circonspection dans l'étude de ces moyens de mieux poursuivre et de plus facilement atteindre le criminel international professionnel ou le simple criminel qui a fui le pays où il a commis un crime. Il faut marcher lentement, avancer à petits pas, pour ne pas être obligés, comme cela s'est vu, quand on s'est trop hâté, de faire machine en arrière. Tou-

tefois, et je m'empresse de le dire, si la prudence doit être la règle de notre action, il faut dire et proclamer bien haut, et je le fais bien volontiers, que l'entraide internationale contre le crime doit être poursuivie avec ténacité et persévérance. La lutte contre le crime est un devoir juridique des États, et l'un des plus essentiels.

Mais les Gouvernements résistent souvent. Ils résistent surtout quand on leur demande d'entrer dans la voie de l'internationalisation que j'appellerai générale, celle des Unions, de l'uniformité législative. Ils craignent de s'engager imprudemment et de se livrer au hasard des adhésions indésirables. Ce sont là des scrupules légitimes, et qu'il serait vain et maladroit de vouloir heurter de front. Il ne faut pas oublier que la phase d'internationalisation intense dans laquelle nous sommes entrés, et qui se rapporte d'ailleurs surtout à l'ordre des intérêts matériels, a, comme revers de médaille, une phase non moins intense de nationalisme, de glorification nécessaire de l'idée de patrie et de souveraineté.

La résistance des Gouvernements est bien moindre quand il ne s'agit que d'accords limités, de tractations avec des puissances voisines, amies, ou jouissant d'institutions et d'une civilisation similaires. N'est-ce pas d'ailleurs ainsi que tout commence et se développe dans l'ordre social? Ne passe-t-on pas toujours du simple au complexe?

Il y a cependant un minimum, qu'il faut atteindre et qui est d'ailleurs indispensable au but que poursuit la répression du criminalisme international. Ce minimum, c'est de débarrasser la poursuite et l'arrestation au delà des frontières de formes surannées et de lenteurs qui peuvent convenir aux tractations d'intérêts qu'il faut étudier sous tous leurs aspects, tractations qui demandent par conséquent beaucoup de temps, mais qui constituent de véritables non sens, d'intolérables défis à la conscience publique quand ces formes et ces lenteurs viennent enrayer le cours même de la justice, quand elles arrivent à rendre infructueux les efforts des vaillants limiers de la police à qui les retards d'un jour, de quelques heures seulement, peuvent faire perdre une occasion qu'ils ne retrouveront jamais.

Pour parler net et franc, le contact direct entre les autorités judiciaires ou de police devient chaque jour plus nécessaire. Le contact direct, les informations de police à police, sont entrés depuis longtemps d'ailleurs dans la pratique courante, en dehors de toute convention internationale. Qu'on l'entoure de précautions, nous n'y contredirons pas. Mais dans la limite où la souveraineté des États ne peut avoir à en souffrir réellement, il importe de ne pas faire de la police et de la justice les humbles servantes d'un organe qui n'est pas constitué pour aller vite et qui, par ses lenteurs, enlève à leur action toute son efficacité.

Messieurs, je n'ai voulu, dans cette rapide esquisse, entrer dans aucun détail. Je ne me suis placé qu'au point de vue des idées générales qui doivent nous servir de phares dans les réformes que nous demandons. Notre secrétaire général vous indiquait tout à l'heure, avec une

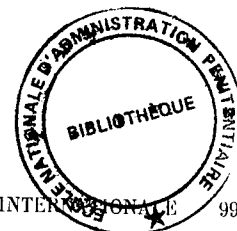
précision que vous avez remarquée et applaudie, le caractère propre de chacune des questions mises à l'ordre du jour du Congrès : extradition, amélioration du régime signalétique, casier judiciaire international, questions de technique policière. Je ne reviens pas sur un exposé auquel il ne manque rien. Mais je m'en voudrais surtout d'influencer en quoi que ce soit, par l'indication de mes préférences, la liberté absolue de vos décisions. Car cette liberté est la vôtre, messieurs, et je la considère comme la meilleure auxiliaire des compétences qui se sont donné ici rendez-vous.

Nous sommes avant tout, et malgré l'initiative gouvernementale de la Principauté qui constitue comme notre acte de naissance, un Congrès de science libre; c'est le caractère qu'après certains tâtonnements on a voulu imprimer au Congrès. Il est indispensable que chacun puisse dire ici sa pensée tout entière, sans gêne, et sans réticences. C'est la meilleure des conditions pour assurer à nos résolutions la portée et l'efficacité que nous attendons pour elles.

Messieurs, je dois, avant de terminer, accomplir le plus triste des devoirs. Un deuil cruel a frappé le Congrès avant même qu'il se soit ouvert. Alphonse Bertillon, qui avait accepté d'être un des rapporteurs généraux, a succombé à Paris, le 13 février, après une longue et cruelle maladie.

Ai-je besoin de rappeler ici la véritable révolution que sa géniale invention a apportée à la recherche et à l'identification des criminels? On peut dire que jusqu'à lui rien n'avait été fait dans ce domaine si important de la répression. Tout y était empirique. Bertillon y a introduit la science et par conséquent la précision rigoureuse et quasi infaillible.

Je ne crois pas qu'il n'y ait jamais eu dans aucun domaine de la poursuite criminelle une découverte aussi importante, aussi impérissable que celle à laquelle mon regretté compatriote a donné son nom. L'œuvre de Bertillon peut presque être comparée, toutes proportions gardées, dans l'ordre des techniques policières, à celle de Pasteur dans le domaine des sciences biologiques; comme Pasteur, A. Bertillon a trouvé une loi et créé une méthode dont les applications sont infinies et le développement continu. Le temps des fausses barbes, des déguisements à la Frégoli, des négations, des mensonges, des simulations, des réticences est passé. Grâce à A. Bertillon, la police possède un œil quasi infaillible, qui ne permet plus aux criminels de cacher leur identité. A. Bertillon a réalisé le miracle de donner à la police ce don, que l'imagination naïve des peuples enfants attribuait à des êtres mystérieux, émanation de la divinité elle-même, et qui démasquaient tous les mensonges. Rendons-lui, Messieurs, le seul hommage auquel sa modestie de véritable et génial savant aurait tenu. Travillons, marchons sur ses traces. Perfectionnons sans cesse, comme l'ont fait déjà les Galton et les Vucetich, les découvertes qui permettent à la police de mieux diriger ses recherches, et à la justice de frapper avec le moins de chances d'erreur!



Et, puisque je viens de parler de celui qui a fait faire à l'œuvre de justice répressive le plus grand progrès qu'on ait jamais enregistré dans l'histoire des institutions pénales, laissez-moi associer dans un même éloge et dans une même acclamation l'œuvre qu'accomplissent dans tous les États les organes qui ont pour mission d'assurer à chacun de nous la sécurité de sa personne et de ses biens. *Justice et Police*, c'est le titre que porte un admirable petit livre du regretté professeur Maitland. La justice et la police, qu'il n'a pas craint de rapprocher et d'unir, constituent une partie essentielle de l'armature des États. Et, bien qu'elles n'aient pas toujours, comme on dit, une bonne presse, bien que les quolibets ne leur soient pas épargnés, bien qu'on ne leur pardonne pas les moindres erreurs, là où les chances de se tromper sont si nombreuses, permettez-moi de proclamer dans cette assemblée de juristes, de professionnels du droit, de la justice et de la police, ma profonde admiration pour l'une et pour l'autre. Laissez-moi dire que si les services que rend un organe public à la collectivité étaient la mesure de la place qu'il devrait occuper dans la hiérarchie sociale, laissez-moi dire bien haut que cette place devrait être une des premières. Et je ne sépare pas, entendez-le bien, dans mon éloge, la police judiciaire de la justice; j'en fais un seul bloc, puisque le mot est à la mode.

Que les Gouvernements se gardent de les troubler dans l'accomplissement de leur œuvre, qu'ils évitent surtout de porter sur ces deux sœurs jumelles une main téméraire! Le châtement ne se ferait pas attendre, et il n'aurait pas besoin d'être prononcé par un tribunal!

Vous écoutiez tout à l'heure avec émotion, M. le secrétaire général faire l'éloge de la Police parisienne — et il pourrait en dire certainement autant de toutes les grandes polices étrangères — l'éloge de ce grand corps où le dévouement, l'esprit de sacrifice, sont la monnaie courante de la vie de tous les jours.

Je veux m'associer, et vous vous associerez avec moi, à ces éloges si mérités. Tous les jours en effet, hier encore à Paris, d'obscurs dévouements trouvent une fin affreuse dans cette lutte sans merci contre la ruée sinistre des milliers de bandits que la société de tous les pays, particulièrement dans les grandes capitales, renferme dans son sein!

Nous justifierions mal notre titre de Congrès de Police judiciaire internationale si nous n'envoyions pas à ces vaillants soldats de l'ordre et de la sécurité publique, le salut ému du public reconnaissant.

Voici brièvement résumés les travaux et les vœux des sections et assemblées générales sur les quatre questions qui leur étaient soumises.

PREMIÈRE SECTION. — *Questions de police*. — Présidence de M. Goron, ancien chef de la Sûreté à la préfecture de Police de Paris.

M. MOUQUIN, directeur honoraire à la préfecture de Police de Paris, rapporteur général, a examiné trois questions :

1° Recherche des moyens de nature à hâter et simplifier l'arrestation des criminels;

2° Étude des moyens de défense et de protection des agents;

3° Recherche d'un chiffre à adopter par toutes les polices ou d'un langage conventionnel pour rendre plus faciles les rapports internationaux.

Sur le premier point deux courants se sont manifestés au sein du Congrès : les fonctionnaires de la police des divers pays demandaient à être dégagés des formalités diplomatiques et judiciaires qui nuisent à la rapidité des arrestations des malfaiteurs réfugiés à l'étranger et ainsi facilitent leur fuite.

Les juristes, plus attachés aux formes de la procédure qui constituent la garantie de la liberté individuelle, réclamaient le maintien du contrôle de l'autorité judiciaire sur les actes de la police.

La section s'est bornée à émettre un vœu n'engageant en rien les principes et qui est ainsi conçu :

Le Congrès de Police judiciaire internationale émet le vœu de voir généraliser et améliorer les rapports directs officiels de police à police entre les différents pays à l'effet de permettre toutes investigations de nature à faciliter l'action de la justice répressive.

Il ne s'agit ici, on le voit, que des investigations préalables et non de l'arrestation du délinquant. Déjà les polices de divers pays se prêtent un mutuel concours, en ce qui concerne la recherche des preuves du crime ou du délit et du lieu de refuge des auteurs présumés. On en a vu bien des exemples; et notamment dans une circonstance récente, les polices anglaise et française ont agi de concert à l'occasion du vol du fameux collier de perles.

Afin de faciliter les rapports directs de police à police, le Congrès, sur la proposition de la première section, a émis le vœu suivant :

Que les gouvernements s'entendent pour accorder à toutes les autorités judiciaires et de police, la franchise postale, télégraphique et téléphonique internationale, à l'effet de faciliter l'arrestation des malfaiteurs.

En ce qui concerne le second point examiné par M. Mouquin, dans son rapport, divers appareils protecteurs ont été soumis au Congrès; mais il a semblé à la majorité des congressistes que cette question, plutôt administrative que judiciaire, ne rentrait que très indirectement dans l'objet des études du Congrès qui, d'ailleurs,

ne pouvait recommander tel ou tel des appareils qui lui étaient présentés ou décrits.

Restait la troisième question soulevée par M. Mouquin, la langue universelle dont l'emploi serait désirable dans les correspondances de police à police. Le rapport présentait sous un jour favorable les progrès de l'espéranto, mais le Congrès n'a pas pensé que le moment fût venu de préconiser cette langue dont le caractère universel est encore problématique, et le vœu suivant a été adopté :

Le Congrès, reconnaissant la nécessité d'une langue internationale, dans les rapports des fonctionnaires de la police appartenant à différents pays, émet le vœu qu'en attendant que l'espéranto, ou toute autre langue analogue, soit assez répandue pour être utilisée à cet effet, on recoure à l'emploi du français.

Enfin la première section, suivie par le Congrès tout entier, a émis le vœu que l'enseignement de la police scientifique soit donné aux étudiants dans toutes les Facultés de droit, et celui de la multiplication des Écoles pratiques destinées à répandre parmi les fonctionnaires et les agents de la police les méthodes nouvelles de recherche.

Ces vœux avaient été provoqués par une double communication de M^{lle} Dyvrande, docteur en droit, avocate à la Cour de Paris, l'une sur la société et le musée de criminologie, l'autre sur l'éducation policière par le cinématographe. L'utilisation du cinématographe en matière de police judiciaire a été jugée peu pratique; sans doute, cette méthode d'instruction permettrait de surprendre le prévenu dans ses attitudes les plus diverses et de fixer les jeux de sa physionomie lors des confrontations, des interrogations, des descentes sur les lieux du crime, etc.; mais le Congrès n'a pas cru devoir entrer dans cette voie, et préconiser ce nouveau mode d'investigation.

DEUXIÈME SECTION. — *Les améliorations du régime signalétique.* — Présidence de M. Mouton, chef de la police judiciaire à la préfecture de Police de Paris.

Le rapporteur de cette question devait être le regretté Bertillon. Frappé par la mort avant l'achèvement de son travail, il a été l'objet d'un témoignage de reconnaissance, de la part du Congrès, qui a envoyé à sa veuve un télégramme de sympathie respectueuse, au moment où la question de l'identification des criminels venait en discussion, sur le rapport de M. David, sous-chef du service d'identité judiciaire à la préfecture de Police de Paris, le collaborateur le plus intime de Bertillon.

M. David proposait au Congrès les résolutions suivantes :

1° Le Congrès émet le vœu qu'une entente intervienne entre les principaux services d'identité judiciaire à l'effet de centraliser les signalements des malfaiteurs de droit commun ainsi que les photographies des empreintes ou fragments d'empreintes digitales recueillies sur les lieux de crime ou de cambriolage.

2° Ces fiches seraient classées par la méthode dactyloscopique et des échanges de renseignements d'identité auraient lieu régulièrement entre les services associés.

3° Le Congrès, sous réserve de l'approbation du Gouvernement français, propose comme centre provisoire, le service de l'identité judiciaire de Paris.

4° Le Congrès serait d'avis qu'en même temps des études fussent poursuivies à Paris (avec la collaboration des principaux spécialistes désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs) pour établir : a) un modèle de formulaire signalétique basé sur le système idéographique ou un système de ce genre; b) un Code général international chiffré du signalement.

Les résultats de ces études seraient présentés et discutés au prochain Congrès; ils fourniraient une base aux perfectionnements signalétiques et à la création d'un « Bureau central international d'identité judiciaire ».

Une intéressante discussion a suivi le rapport de M. David. Doit-on préférer le classement anthropométrique au classement dactyloscopique? Peut-on concevoir un classement qui tienne compte des deux éléments. L'un des membres du Congrès a présenté comme modèle une fiche contenant les renseignements anthropométriques les plus complets et en même temps les empreintes digitales.

Le Congrès a jugé impossible de trancher par lui-même une question aussi complexe : on ne peut songer à un casier général d'identification concernant les criminels du monde entier; une sélection s'impose; sur quelles bases devra-t-elle être faite? Même en admettant que la fiche internationale ne s'applique qu'à un nombre restreint de délinquants, quel doit être le système de classement? Quelles mentions cette fiche devra-t-elle renfermer? La fiche parisienne devra-t-elle servir de modèle?

L'accord n'a pu se faire sur ces différents points et la discussion a abouti à la résolution suivante :

En vue de la création d'un bureau international d'identification, le Congrès émet le vœu que les Gouvernements intéressés nomment une commission internationale, composée de spécialistes qui seraient chargés de préparer, à Paris, sous réserve du consentement du Gouvernement français, les bases sur lesquelles reposerait la création :

1° De la fiche signalétique internationale :

2° Du système de classement de ces fiches;

3° De la détermination des catégories à établir parmi les criminels de droit commun, dits « internationaux » ou « cosmopolites ».

TROISIÈME SECTION. — *Création d'un casier central international.* — Présidence de M. Nagels, avocat général, à Liège.

Le rapporteur général de la troisième section était notre collègue, M. Maurice Yvernès, à la compétence duquel on avait fait appel, et qui avait proposé la création d'un casier central international organisé dans les conditions suivantes :

A. — Le casier central international reçoit :

1° Les bulletins, avis, notices, extraits ou expéditions de jugement constatant les condamnations prononcées pour crime ou délit par les tribunaux répressifs de chaque pays contre les individus non originaires desdits pays;

2° Les arrêtés d'expulsion pris dans chacun de ces pays contre les étrangers.

Les condamnations prononcées pour crime ou délit politique, pour crime ou délit militaire, pour infraction aux lois et règlements administratifs ou locaux, pour infraction aux lois sur la presse et, en général, pour toute infraction de la compétence des juridictions d'exception, ne sont pas portées à la connaissance du casier central international.

B. — Les extraits du casier central international sont délivrés aux autorités judiciaires des différents pays, dans le cas seulement où il s'agit de poursuites exercées dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Les demandes doivent préciser l'état civil des inculpés et indiquer la nature du crime ou du délit poursuivi.

C. — Les communications relatives à la transmission de toutes ces pièces ont lieu directement et non par la voie diplomatique.

Ces conclusions ont été vivement combattues par un autre de nos collègues M. le professeur R. Rougier, de la faculté de Grenoble. A ses yeux la création d'un casier central international est une conception chimérique, impossible à réaliser en fait et en outre dangereuse et inutile : impossible à raison de la quantité énorme de documents qu'elle suppose; même en faisant un triage entre les condamnés du monde entier, cet organisme nécessiterait un local immense, un service de 200 ou 300 employés au moins; conception dangereuse à raison des erreurs de toute nature et fatales qu'il entraînerait; enfin inutile, car il suffirait pour obtenir un meilleur résultat sans nouvelles complications, de généraliser la communication qui se fait déjà entre divers États, des casiers judiciaires nationaux. Tel était également l'avis de notre collègue M. le docteur Balthazar.

Ces critiques ont paru empreintes de quelque sévérité et n'ont pas été entièrement admises par le Congrès, qui a renvoyé l'examen du problème à la Commission dont la création avait été précédemment recommandée pour l'organisation du casier international d'identification des criminels.

Le vœu admis sur la proposition de M. Maurice Quentin, président du Conseil général et délégué du département de la Seine, est ainsi conçu :

Le Congrès de police judiciaire internationale après avoir entendu la lecture du rapport de M. Yvernès sur la création d'un casier central international en retient le principe comme susceptible de provoquer l'examen des puissances intéressées et en demande le renvoi, pour une étude plus approfondie, à l'examen de la Commission dont le principe a été décidé pour la création d'un bureau international d'identification.

QUATRIÈME SECTION. — *De l'unification du droit de l'extradition.* — Présidence de M. Garofalo, président à la Cour de cassation de Rome et sénateur du royaume d'Italie, correspondant de l'Institut de France. Cette question avait pour rapporteur M. A. Geouffre de Lapradelle, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, associé de l'Institut de droit international.

M. de Lapradelle ne croit pas mûre la question de l'unification du droit d'extradition entre divers pays du globe. « Le peu de temps réservé, dans le présent Congrès, à un problème aussi complexe que celui de l'extradition, écrivait-il dans son rapport, ne permet guère de discuter encore qu'une question de méthode ».

Ces conclusions ont été adoptées par la majorité des membres du Congrès, et la question a été renvoyée pour études complémentaires aux Sociétés savantes compétentes. On avait proposé de désigner nommément l'Institut de droit international; sur les observations de divers membres du Congrès, le mandat a été élargi, et toutes les Sociétés s'occupant de droit international ont été conviées par le Congrès à mettre cette question à l'étude.

Les vœux sont ainsi formulés :

PREMIER VŒU. — *Le Congrès émet le vœu que les Sociétés de droit international et de droit criminel mettent à l'ordre du jour de leurs travaux l'étude d'un traité modèle d'extradition et les prie de bien vouloir faire connaître le résultat de leurs délibérations au prochain Congrès de police judiciaire internationale.*

DEUXIÈME VŒU. — *A titre d'indication et à l'effet de rendre plus*

rapide la procédure, le Congrès émet le vœu que les traités internationaux et le traité modèle admettent les demandes d'extradition directes entre les autorités judiciaires compétentes, sous réserve de l'obligation pour celles-ci d'en informer immédiatement le ministère des affaires étrangères, à toutes fins utiles, et à l'effet de permettre au gouvernement d'exercer les prérogatives qui lui appartiennent.

Dans le cas où l'extradition serait accordée par l'autorité judiciaire, le Gouvernement aura toujours le droit de la refuser.

Ce second vœu a pour objet de réserver les droits de souveraineté de l'État requis, qui peuvent être engagés sans que les autorités judiciaires chargées de statuer aient compétence pour les trancher. Il arrivera souvent, en effet, que sous couleur de poursuites pour crime ou délit de droit commun, les autorités judiciaires du pays requérant recherchent un délinquant qui soit en réalité un réfugié politique. L'État requis peut avoir des raisons de ne pas le livrer et le pouvoir politique est seul documenté à cet égard.

En même temps revenait devant la quatrième section la question des formalités de l'arrestation provisoire des prévenus de crimes ou délits de droit commun réfugiés à l'étranger et de la simplification de la procédure de cette arrestation, en attendant l'extradition, question qui, on s'en souvient, se posait déjà devant la première section.

C'est ici que les juristes ont obtenu que les pouvoirs de la police ne fussent pas illimités et que l'intervention de l'autorité judiciaire fût maintenue en vue du respect de la liberté individuelle qui aurait pu être gravement compromise par une action hâtive de la police étrangère ou locale.

Le vœu formulé est ainsi conçu :

En ce qui concerne l'arrestation provisoire, le Congrès émet le vœu qu'elle soit toujours possible, sur le visa, par l'autorité judiciaire du pays de refuge, du mandat délivré par le juge du pays où le crime a été commis; et qu'en cas d'urgence, elle puisse être opérée sur simple avis (transmis par la poste, par le téléphone ou le télégraphe) de l'existence d'un mandat. Ladite arrestation, comportant toutes opérations qui sont la suite ordinaire de ces mandats, mais ne pouvant d'ailleurs avoir lieu que pour crimes ou délits de droit commun, et devant être immédiatement suivie de l'interrogatoire de l'inculpé.

En dernier lieu, notre collègue M. Henri Prudhomme avait saisi le Congrès d'une communication visant le cas où des poursuites parallèles sont exercées dans deux pays différents pour crimes ou délits commis l'un dans le pays requis, l'autre dans le pays requérant.

Dans ce cas, celui des deux États qui détient le délinquant ne le livre à l'autre État qu'au moment où la peine prononcée par le premier est entièrement subie. L'instruction dans l'autre État se trouve ainsi paralysée pendant un délai qui parfois se prolonge pendant plusieurs années. La preuve du crime ou du délit devient alors très difficile à faire; les témoins ont disparu, l'émotion causée par le crime s'est atténuée et la répression est souvent rendue impossible et perd tout caractère exemplaire.

M. Prudhomme demandait que le pays dans lequel un coupable a été arrêté et condamné pour crime commis sur le territoire pût livrer ce coupable à l'autre État dès que la condamnation prononcée est devenue définitive, sauf à le rendre au premier État afin que ce condamné continue à y subir sa peine.

Ce vœu, admis sans difficulté par le Congrès, est ainsi conçu :

Le Congrès émet le vœu qu'en cas de poursuites simultanées exercées dans deux pays différents l'extradé soit remis au pays requérant dès que la décision prononcée sur les poursuites dont il a été l'objet dans le pays requis est devenue définitive, sauf à être rendu aux prisons du pays requis, pour continuer à y subir sa peine, lorsque les autorités judiciaires du pays requérant auront, à leur tour, définitivement statué.

Ainsi se sont terminés les travaux du premier Congrès de police judiciaire internationale.

Il s'est, ainsi qu'on a pu le voir, déclaré peu préparé à trancher par lui-même plusieurs des questions qui lui avaient été soumises : fiche internationale d'identification des condamnés, casier judiciaire international, unification des traités d'extradition, autant de questions (trois sur quatre) que le Congrès n'a pas résolues ou qui ont été renvoyées à l'étude soit d'une commission qui est à créer et pour la formation de laquelle le concours des États paraît être indispensable, soit des Sociétés savantes et notamment de l'Institut de droit international.

Quant à la quatrième question — question de police — le Congrès s'est borné à formuler un *desideratum* en termes assez vagues, l'amélioration des rapports de police à police. Dans quel sens? on ne le dit pas, et on ne pouvait pas le dire sous peine de soulever certaines controverses sur lesquelles l'accord se serait peut-être réalisé difficilement.

Dans la séance solennelle de clôture, tenue en présence du prince de Monaco et des membres de son Conseil d'État, M. Larnaude a

remercié en termes éloquents et unanimement applaudis, les organisateurs du Congrès de leur précieux concours et les autorités monégasques de leur puissant appui.

Il a en outre été décidé que le prochain Congrès de police judiciaire internationale se tiendrait à Bucarest en août 1916.

Nous ne pouvons omettre de dire que les autorités de la Principauté avaient mis tout en œuvre pour rendre le séjour des congressistes aussi agréable que possible : réception au palais du Prince, banquet de quatre cents couverts offert aux membres du Congrès et à leurs familles par le ministre d'État que plusieurs d'entre eux retrouvaient avec le plus grand plaisir (M. Flach a été substitué au tribunal de la Seine et procureur général à Caen), promenade en automobile sur l'admirable route de la Corniche entre Monaco et San Remo, croisière en mer, soirée de gala à l'opéra de Monte-Carlo, autre promenade en automobile dans les superbes sites de la vallée du Var, ce sont là des souvenirs qui resteront dans la mémoire de ceux qui ont assisté à ce congrès et dont, on le voit, les utiles travaux n'ont pas été le seul attrait.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.